

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions du secrétariat général

NOR : AGRS0812360A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service des nouvelles des marchés » ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial du secrétariat général en date du 4 avril 2008,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le secrétariat général comprend :

1. Le services des affaires financières, sociales et logistiques.
2. Le service des affaires juridiques.
3. Le service de la statistique et de la prospective.
4. Le service des ressources humaines.
5. Le service de la modernisation.
6. La délégation à l'information et à la communication.

**Art. 2.** – Le secrétaire général est assisté dans l'exercice de ses fonctions par :

- la mission d'administration des services, dont l'organisation est précisée par l'article 9 ;
- des fonctionnaires chargés de mission permanente d'inspection qui contribuent à la gestion des ressources humaines ; dans les services déconcentrés et en administration centrale, ils participent aux réflexions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services et organisent les missions de contrôle et d'évaluation du fonctionnement des services ;
- la mission d'inspection des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Cette mission, organe central prévu par la convention internationale n° 129 sur l'inspection du travail dans l'agriculture, est chargée de veiller au respect de l'indépendance de l'exercice des missions d'inspection du travail, de contrôler le fonctionnement des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et d'évaluer les fonctionnaires des corps interministériels de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du ministre de l'agriculture. Elle contribue, avec les sous-directions concernées, à l'orientation, à l'animation et au soutien des actions conduites par ces services ;
- la délégation à la mobilité et aux carrières, chargée des nominations aux emplois fonctionnels d'encadrement supérieur d'administration centrale et des services déconcentrés, assistée d'une mission de gestion de l'encadrement supérieur ;
- la mission de gestion du programme budgétaire « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Le service des nouvelles des marchés lui est également rattaché.

**Art. 3.** – Le service des affaires financières, sociales et logistiques comprend :

1. La sous-direction des affaires budgétaires et comptables.
2. La sous-direction de la logistique et du patrimoine.
3. La sous-direction du travail et de la protection sociale.

I. – La sous-direction des affaires budgétaires et comptables est responsable de la préparation, de la programmation et de l'exécution du budget. Elle assure la mise à disposition des crédits dans les budgets opérationnels de programme et les rattachements budgétaires, y compris ceux d'origine communautaire. Elle détermine les règles budgétaires et comptables applicables aux opérateurs, vérifie et approuve leurs comptes et gère les subventions pour charges de service public, sauf celles destinées aux établissements d'enseignement ou de recherche.

Elle expertise les questions fiscales intéressant les exploitations et les entreprises ; elle prépare les dispositions législatives ou réglementaires à caractère fiscal.

Elle prépare et met en œuvre la réglementation comptable. Elle est le correspondant des autres directions d'administration centrale pour les fonctions comptables. Elle contrôle et enregistre les engagements, affectations, réservations et délégations de crédits de l'administration centrale ; elle enregistre les constatations de service fait. Elle émet les titres de perception, y compris pour les recettes de personnel. Elle pilote le contrôle interne ministériel ; elle organise et contrôle la préparation du bilan.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage et le pilotage des systèmes informatiques budgétaires et comptables. Elle conduit la mise en œuvre au ministère de l'agriculture du projet de refonte interministériel de l'informatique comptable de l'Etat.

Elle étudie les dépenses publiques et analyse leur impact. Elle organise les procédures relatives à la performance budgétaire. Elle élabore la comptabilité d'analyse des coûts.

Elle coordonne les relations avec la Cour des comptes et avec les services du ministère chargé du budget.

La sous-direction des affaires budgétaires et comptables comprend :

- le bureau du budget et des opérateurs ;
- le bureau de la fiscalité ;
- le bureau de l'étude des concours publics à l'agriculture ;
- le centre de service comptable et financier ;
- le bureau de l'informatique budgétaire et comptable.

II. – La sous-direction de la logistique et du patrimoine est responsable de la logistique. Elle la met en œuvre pour l'administration centrale et anime l'action des services déconcentrés.

Elle est responsable de la politique des achats et des marchés publics.

Elle conduit la politique immobilière. Elle expertise, programme et autorise les implantations des services. Elle réalise leur mise en œuvre pour l'administration centrale. Elle procède à l'entretien du patrimoine immobilier de l'administration centrale. Elle expertise, programme et autorise les opérations de rénovation immobilière des services déconcentrés.

La sous-direction de la logistique et du patrimoine comprend :

- le bureau des moyens logistiques ;
- le bureau de la commande publique et des achats ;
- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la sécurité et de la maintenance des bâtiments.

III. – En liaison avec le ministère chargé du travail, la sous-direction du travail et de la protection sociale élabore la législation du travail dans le secteur agricole, agroalimentaire et forestier et veille à son application. A ce titre, elle prépare la législation et la réglementation relatives aux contrats de travail et d'apprentissage, à la négociation collective, aux institutions représentatives du personnel, à la durée du travail, à la santé et à la sécurité au travail. Elle assure la promotion du dialogue social en agriculture. Elle définit ou participe à la définition des politiques relatives aux conditions de travail. Elle définit la politique de prévention en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle pour les salariés agricoles et participe à celle des exploitants. Elle contribue à l'organisation des services de l'inspection du travail en fixant les objectifs de leurs actions et en analysant leurs résultats.

Elle prépare la politique de protection sociale à l'égard des personnes relevant du régime agricole et veille à sa mise en œuvre.

Elle est chargée de la réglementation en matière de cotisations sociales agricoles et d'assujettissement au régime agricole.

Elle prépare la législation et la réglementation en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle, d'action sanitaire et sociale, de prestations familiales et de prestations vieillesse agricoles et veille à leur mise en œuvre. Elle contribue à la définition et participe à la coordination de l'action sociale menée par les organismes de protection sociale agricole.

Elle participe à la préparation et au suivi de la loi de financement de la sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne le financement du régime des non-salariés agricoles. Elle exerce la tutelle sur l'établissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles.

Elle participe aux négociations et à la conclusion des accords internationaux en matière de sécurité sociale, ainsi qu'à la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de protection sociale.

Elle assure la tutelle sur les organismes de mutualité sociale agricole ainsi que sur les associations et groupements auxquels ils participent et le contrôle administratif sur les assurances mutuelles agricoles et les régimes de retraite complémentaire des exploitants et salariés agricoles ; elle fixe les objectifs des organismes de mutualité sociale agricole et en évalue la réalisation.

La sous-direction du travail et de la protection sociale comprend :

- le bureau du financement de la protection sociale agricole ;

- le bureau de l’assujettissement et des cotisations sociales ;
- le bureau des prestations sociales agricoles ;
- le bureau des organismes de protection sociale agricole ;
- le bureau de la santé et de la sécurité au travail ;
- le bureau de la réglementation du travail et du dialogue social.

**Art. 4. –** Le service des affaires juridiques comprend :

1. La sous-direction du droit des personnels, des établissements sous tutelle et des marchés.
2. La sous-direction du droit des produits, des politiques sectorielles et des exploitations.
3. La mission des procédures et de la diffusion de l’information juridique.
4. La mission du droit des usagers et de la coordination des procédures juridiques communautaires.
5. Le délégué aux affaires pénales.

I. – La sous-direction du droit des personnels, des établissements sous tutelle et des marchés exerce les attributions définies au II de l’article 2 du décret du 30 juin 2008 susvisé pour les questions juridiques concernant :

1° Les personnels, l’organisation des services et établissements publics relevant du ministère, la formation et la recherche ;

2° Les contrats publics et délégations de services publics relevant de la compétence du ministère, la concurrence, les finances publiques, la fiscalité et les biens des personnes publiques ;

Elle comprend :

- le bureau du droit de l’administration ;
- le bureau du droit financier, des contrats publics et de la concurrence.

II. – La sous-direction du droit des produits, des politiques sectorielles et des exploitations exerce les attributions définies au II de l’article 2 du décret du 30 juin 2008 susvisé pour les questions juridiques concernant :

1° La qualité et la sécurité des produits agricoles et des aliments ;

2° Les politiques sectorielles dans les domaines de l’agriculture, de la sylviculture, des produits de la mer et de l’aquaculture ;

3° Les exploitations, y compris le statut des exploitants et salariés, la forêt, l’aménagement rural et le développement du territoire.

Elle comprend :

- le bureau du droit de la sécurité et de la qualité des produits ;
- le bureau du droit des politiques sectorielles ;
- le bureau du droit des exploitations et de l’aménagement rural.

III. – La mission des procédures et de la diffusion de l’information juridique assure l’enregistrement et le suivi administratif des projets de textes et demandes d’avis transmis au service, ainsi que de l’ensemble des dossiers contentieux de niveau central du ministère.

Elle est chargée de la documentation juridique, de la diffusion des informations juridiques et de l’animation du réseau juridique des services déconcentrés.

Elle assure le traitement des contestations liées à l’utilisation des véhicules de service.

Elle est chargée de l’exécution financière des décisions juridictionnelles.

IV. – La mission du droit des usagers et de la coordination des procédures juridiques communautaires veille au respect de la législation sur la communication des documents administratifs et les traitements de données.

Elle anime les travaux d’amélioration de l’accès au droit, notamment les travaux de codification, et assure le suivi de l’application des lois.

Elle assure la préparation et le suivi du traitement des précontentieux communautaires, en collaboration avec les autres services du ministère et les sous-directions du service des affaires juridiques. Le cas échéant, elle apporte à celles-ci un appui pour le traitement du contentieux communautaire et international. Avec le soutien de la mission des procédures et de la diffusion de l’information juridique, elle assure, pour l’ensemble du ministère, la veille juridique dans le domaine communautaire. Elle coordonne les interventions des services du ministère en matière de transposition des directives et veille à l’établissement de fiches d’impact des textes en cours de négociation, ainsi qu’au respect des délais.

Dans ses domaines de compétence, elle assure le traitement des dossiers transversaux qui lui sont confiés.

V. – Le délégué aux affaires pénales est chargé de la protection des agents publics dans le cadre de l’article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il exerce les attributions définies au II de l’article 2 du décret du 30 juin 2008 susvisé pour les questions touchant au droit pénal et au déroulement des contrôles de police administrative et judiciaire. Il contribue à la formation des agents qui exercent des fonctions de police judiciaire. Il assure le traitement de toute autre question juridique qui lui est confiée.

**Art. 5.** – Le service de la statistique et de la prospective comprend :

1. La sous-direction de la prospective et de l'évaluation.
2. La sous-direction des statistiques agricoles, forestières et agroalimentaires.
3. La sous-direction des synthèses statistiques et des revenus.
4. La mission diffusion des données.
5. Le bureau des méthodes et de l'informatique statistiques.

I. – La sous-direction de la prospective et de l'évaluation anime et favorise le développement des réflexions stratégiques du ministère en matière économique, sociale et environnementale. Elle exerce un rôle d'alerte, d'initiative et de proposition au sein du ministère, au vu des évolutions qu'elle observe. Elle diffuse, le cas échéant, les informations et analyses résultant de ces travaux. Elle anime, oriente et coordonne la fonction de prospective. Elle assure à ce titre le secrétariat des structures en charge de la prospective nationale, européenne et internationale au sein du ministère et le représente auprès des instances compétentes dans ce domaine. Elle conduit et coordonne les travaux d'analyse économique et d'évaluation relatifs aux politiques publiques que le ministère met en œuvre. Elle anime et oriente la fonction d'intelligence économique. Elle prépare les programmes d'études et d'évaluation du ministère. Elle suit leur exécution, valorise et diffuse les résultats obtenus.

La sous-direction de la prospective et de l'évaluation comprend :

- le bureau de la prospective, de la stratégie et de l'intelligence économique ;
- le bureau de l'évaluation et de l'analyse économique.

II. – La sous-direction des statistiques agricoles, forestières et agroalimentaires assure la conception et la réalisation des statistiques dans le domaine des structures agricoles, du milieu rural, des productions agricoles et forestières et en analyse les résultats ; elle participe aux actions statistiques en matière d'aménagement du territoire et d'impact de l'agriculture sur l'environnement. Elle participe pour le compte du ministère aux travaux relatifs à la préparation des statistiques industrielles ; elle réalise ou assure la maîtrise d'ouvrage des statistiques dans le domaine des industries agricoles et alimentaires et des agrofournitures et en analyse les résultats ; elle exerce le contrôle technique des organismes professionnels ou interprofessionnels agréés par les pouvoirs publics pour l'exécution d'enquêtes statistiques.

La sous-direction des statistiques agricoles, forestières et agroalimentaires comprend :

- le bureau des statistiques des structures agricoles et de l'environnement ;
- le bureau des statistiques végétales et forestières ;
- le bureau des statistiques animales ;
- le bureau des statistiques des industries agricoles et alimentaires.

III. – La sous-direction des synthèses statistiques et des revenus assure les analyses et synthèses statistiques tant structurelles que conjoncturelles ; elle participe à la préparation des comptes de l'agriculture établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques et établit les comptes aux échelons plus détaillés ; elle assure le secrétariat de la commission des comptes de l'agriculture de la nation ; elle pilote le réseau d'information comptable agricole.

La sous-direction des synthèses statistiques et des revenus comprend :

- le bureau des synthèses statistiques conjoncturelles ;
- le bureau des statistiques sur les productions et les comptabilités agricoles.

IV. – La mission diffusion des données est responsable de la mise à disposition du public des informations statistiques. Elle a en charge les publications papier et électronique, le site Agreste, les bases de données statistiques et la réponse à la demande. Elle assure la composition, l'impression et la commercialisation des publications statistiques. Elle coordonne les actions de diffusion des services déconcentrés du ministère.

La mission diffusion des données comprend :

- le bureau de l'information statistique ;
- le bureau des supports statistiques ;
- l'atelier national de composition et de diffusion.

V. – Le bureau des méthodes et de l'informatique statistiques assiste, conseille et forme les utilisateurs de la statistique agricole sur les méthodes et outils statistiques. En cohérence avec le système d'information du ministère, il assiste les maîtrises d'ouvrage informatiques de la statistique agricole. Il participe également à la réalisation des enquêtes (plan de sondage, tirage d'échantillon, déploiement des logiciels d'enquête en région, stockage des enquêtes...).

**Art. 6.** – Le service des ressources humaines comprend :

1. La sous-direction mobilité, emplois, carrières.
2. La sous-direction du développement professionnel et des relations sociales.

3. L'observatoire des missions et des métiers.
4. La mission des systèmes d'information des ressources humaines.
5. La mission du pilotage de l'emploi et de la gestion prévisionnelle.

I. – La sous-direction mobilité, emplois, carrières assure le pilotage de la gestion des carrières, des parcours professionnels et du suivi individualisé des agents. Elle est responsable de l'organisation de la gestion administrative et de la paie des personnels.

Elle assure la mise en œuvre de la politique indemnitaire et contribue à sa conception.

Elle coordonne la politique de mobilité.

Elle participe à l'analyse des compétences et des métiers, et contribue à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

La sous-direction mobilité, emplois, carrières comprend :

- le bureau de la filière administrative ;
- le bureau de la filière technique et de l'emploi contractuel ;
- le bureau de l'enseignement agricole ;
- le bureau de la coordination de la paie et des régimes indemnitaires.

II. – La sous-direction du développement professionnel et des relations sociales anime le dialogue social et les relations collectives du travail.

Elle élabore les textes réglementaires, notamment ceux relatifs aux statuts des personnels.

Elle pilote la politique de formation continue des personnels et coordonne la mise en œuvre des formations, à l'exception de celles concernant les personnels d'éducation et de formation. Elle exerce la tutelle de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture.

Elle est responsable de l'action sanitaire et sociale, ainsi que de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Elle organise les recrutements des agents.

Elle instruit les droits à pension.

La sous-direction du développement professionnel et des relations sociales comprend :

- le bureau des politiques statutaires et réglementaires ;
- le bureau des concours et des examens professionnels ;
- le bureau de la formation continue et du développement des compétences ;
- le bureau de l'action sanitaire et sociale ;
- le bureau des pensions.

III. – L'observatoire des missions et des métiers est chargé de suivre les évolutions des missions du ministère et d'en évaluer les conséquences quantitatives ou qualitatives sur les métiers actuels ou émergents.

IV. – La mission des systèmes d'information des ressources humaines assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information ressources humaines. Elle recense et expertise les besoins exprimés par les directions, établissements et utilisateurs concernés. Elle participe à l'assistance aux utilisateurs. Elle assure la cohérence des systèmes d'information en lien avec la gestion des ressources humaines et le suivi des agents.

V. – La mission du pilotage de l'emploi et de la gestion prévisionnelle anime et coordonne la gestion prévisionnelle des ressources humaines. Elle assure la programmation et le suivi du budget du personnel, de la masse salariale, des effectifs et des recrutements. Elle coordonne la politique indemnitaire.

**Art. 7.** – Le service de la modernisation comprend :

1. La sous-direction du pilotage des services.
2. La sous-direction des systèmes d'information.
3. Le conseil des systèmes d'information.

I. – La sous-direction du pilotage des services est chargée de concevoir les actions de modernisation et de déconcentration du ministère ; elle coordonne et accompagne leur mise en œuvre et en organise l'évaluation. Elle coordonne les réformes d'organisation du ministère et des services déconcentrés qui en dépendent. Elle organise les chantiers de modernisation des relations avec les usagers, notamment à travers la simplification des procédures et le développement de l'administration électronique.

Elle fixe les orientations du contrôle de gestion, assure la maîtrise d'ouvrage de son système d'information et coordonne l'action des contrôleurs de gestion du ministère.

En lien avec les responsables des programmes, elle organise la répartition des emplois et des moyens de fonctionnement des services déconcentrés qui dépendent du ministère, et les procédures de dialogue de gestion correspondantes.

La sous-direction du pilotage des services comprend :

- la mission de contrôle de gestion ;

- le bureau du pilotage des projets de modernisation ;
- le bureau du pilotage de la performance et des relations avec les services.

II. – La sous-direction des systèmes d'information est chargée de l'organisation, de la mise en œuvre et de l'administration des systèmes d'information et des infrastructures de télécommunication. Elle élabore le schéma directeur des systèmes d'information, veille à son application. Elle organise la programmation des investissements en matière de systèmes d'information.

Elle coordonne avec le conseil des systèmes d'information la politique de développement des systèmes d'information du ministère ainsi que des opérateurs d'intervention et de paiement.

Elle assure le développement des applications informatiques, leur exploitation et l'assistance aux utilisateurs, notamment par la mise en œuvre des compétences. Elle assure l'assistance informatique de proximité de l'administration centrale.

La sous-direction des systèmes d'information comprend :

- le bureau du pilotage des systèmes d'information ;
- le bureau des méthodes, du support et de la qualité ;
- le centre d'ingénierie des systèmes d'information ;
- le centre d'études et de réalisations informatiques ;
- le bureau des télécommunications ;
- le bureau de l'informatique de proximité ;
- la mission de sécurité des systèmes d'information.

III. – Le conseil des systèmes d'information est chargé d'assurer la cohérence et l'interopérabilité des systèmes d'information du ministère. A ce titre, il assure la coopération entre les services du ministère et des opérateurs placés sous sa tutelle pour garantir le développement intégré de son système d'information ainsi que la cohérence des données qui le sous-tendent.

**Art. 8. –** La délégation à l'information et à la communication comprend :

1. Le département des médias.
2. Le service de presse.
3. Le département des relations publiques et des partenariats.
4. Le département de l'information et de la communication interne.
5. La mission de la politique internet.
6. La mission des archives de l'administration centrale.

I. – Le département des médias conçoit et réalise l'ensemble des produits de communication et coordonne la politique éditoriale du ministère.

II. – Le service de presse assure l'ensemble des relations presse du ministère en liaison avec le cabinet du ministre et les directions d'administration centrale.

III. – Le département des relations publiques et des partenariats propose et met en œuvre l'activité de communication événementielle du ministère. Il est en charge des études d'opinion.

IV. – Le département de l'information et de la communication interne anime et coordonne le réseau des chargés de communication des services déconcentrés du ministère ainsi que celui des correspondants dans les directions d'administration centrale. Il assure les fonctions de diffusion et de veille stratégique de l'information.

V. – La mission de la politique internet élabore et met en œuvre la politique internet du ministère.

VI. – La mission des archives élabore et met en œuvre la politique archivistique de l'administration centrale du ministère.

**Art. 9. –** La mission d'administration des services comprend :

1. Le bureau d'administration des personnels.
2. Le bureau des moyens des services.
3. Le bureau des affaires générales de Toulouse.
4. La cellule contrôle de gestion des services.

La mission d'administration des services est chargée d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble du secrétariat général. Elle assure le suivi des relations avec le personnel et la gestion administrative de proximité des agents. Elle est responsable de la mise en œuvre du contrôle de gestion dans les services du secrétariat général et de la communication interne au secrétariat général, en lien avec la délégation de l'information et de la communication.

**Art. 10. –** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juillet 1999 susvisé, les mots : « directeur général des politiques économique et internationale » sont remplacés par les mots : « secrétaire général ».

**Art. 11. –** L'arrêté du 25 avril 2005 portant organisation et attributions du secrétariat général et l'arrêté du 25 avril 2005 relatif à l'organisation du secrétariat général sont abrogés, à l'exception des dispositions relatives au bureau de la comptabilité, qui sont abrogées au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**Art. 12.** – Les dispositions du I de l'article 3 relatives à la centralisation des opérations comptables et au centre de service comptable et financier entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**Art. 13.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2008.

MICHEL BARNIER